
ARRETE DE POLICE
TEMPORAIRE RELATIF À LA CIRCULATION ROUTIERE
Rue d'Opont à Naomé
À partir du 21/08/2019

Le Bourgmestre,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications légales ultérieures ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ; A. R. 01/12/1975;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant la demande introduite par Madame Richard Fanny pour la Jeunesse de Naomé en date du 18 juillet 2019, demandant la fermeture temporaire d'une partie de la rue d'Opont pour le placement d'un chapiteau et des métiers forains du 21 au 28 août 2019 ;

Considérant que la kermesse de Naomé se déroulera du 23 au 25 août 2019 inclus ;

Considérant que les forains doivent occuper la voie publique avant et après les festivités ;

Considérant la délibération du Collège Communal de Bièvre prise en date du 04 août 2008 imposant à la jeunesse de Naomé que toutes les attractions foraines soient OBLIGATOIREMENT situées dans le périmètre fermé à la circulation ;

Considérant qu'il a lieu d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la rue d'Opont durant les festivités;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et de la circulation en général;

A R R E T E :

Article 1.- Du 21 au 28 août 2019, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits dans la rue d'Opont à partir de l'immeuble portant le N°8 et dans la partie de cette rue qui sera obstruée. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains.

Article 2.- Le détournement de la circulation se fera par la rue de Graide et la rue Georges-Brooks.

Article 3.- Cet arrêté prendra ses effets dès le placement de la signalisation adéquate jusqu'à son retrait. Les responsables du comité organisateur assureront la pose et le maintien en état de fonctionnement des panneaux et des barrières assurant l'interdiction de circuler et l'éclairage de ceux-ci durant la nuit.

Article 4.- La signalisation actuelle qui serait contraire aux dispositions du présent, sera camouflée durant la période incriminée.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront punies d'amende simple police.

Article 6.- Des expéditions de la présente seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Simple Police à DINANT, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de la ZP 5310 Houille/Semois, à l'antenne de Bièvre, au TEC, aux services des Urgences du Centre hospitalier de Libramont, à Monsieur le Commandant des pompiers de Gedinne, pour exécution.

Fait et affiché à Bièvre, le 1er août 2019.



Le Député-Bourgmestre,


CLARINVAL David